



## Arrêt

**n° 182 582 du 21 février 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et de la Migration, de l'Intégration sociale et de la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2014.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 28 novembre 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, accompagnée de son second enfant, toujours mineur, décisions, qui lui ont été notifiées, le 22 avril 2013.

Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été enrôlé sous le numéro X

Le même jour, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du premier enfant, devenu majeur, de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 22 avril 2013, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 2 avril 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, à l'encontre de la requérante, décisions lui ont été notifiées, le 3 octobre 2014.

L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué dans le présent recours et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :*

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 21.05.2013. La durée de 2 ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que, suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressée n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, elle a introduit une demande 9bis en date du 02.04.2014 ».*

Les recours, introduits à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation et de l'ordre de quitter le territoire, susmentionnés, ont été enrôlés, respectivement, sous les numéros X et X

1.5. Le 29 septembre 2014, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du second enfant, devenu majeur, de la requérante, décision qui lui a été notifiée, le 3 octobre 2014.

Le recours introduit à l'encontre de cet acte, a été enrôlé sous le numéro X

## **2. Question préalable.**

Le Conseil observe qu'en application de l'article 39/59, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats.

Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil, le 17 novembre 2014, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 6 novembre 2014.

## **3. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. La partie requérante prend ce qui peut être tenu pour un premier moyen de la violation des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et « du principe de bonne administration, en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que l'acte attaqué viole l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse « ne justifie pas la raison pour laquelle elle prévoit une interdiction de deux ans ».

4.2.1. Sur cet aspect du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*[...]*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à deux ans la durée de cette interdiction.

Or, force est de constater, à l'instar de la partie requérante, que la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge, à la requérante, pour une durée de deux ans.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué et l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, ni ce qui peut être tenu pour un second moyen, qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

L'interdiction d'entrée, prise le 29 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un février deux mille dix-sept par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS